

Formation Evacuation

« Guide-file / Serre-file » « Transfert horizontal »

Objectif :

La formation Evacuation répond à la demande du code du travail (article R 4227-39) qui prévoit que toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Elle précise également que des exercices et des essais doivent avoir lieu tous les six mois, que leur date et les observations éventuelles auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Cette obligation relève également des **arrêtés du 25 juin 1980** (règlement de sécurité des ERP) et du **18 octobre 1977** (règlement de sécurité en IGH), du **décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011** relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

➤ Public concerné :

Personnel d'établissement du tertiaire, Industrie, type M, O..., transfert horizontale pour types J et U, postulant pour une spécialisation et satisfaire aux exigences médicales prévues dans l'arrêté du 25 juin 1980 (U47 et J39)

➤ Durée du stage : 3 heures

➤ Nombre de participants : 10 personnes maximum

➤ Programme du stage :

Sensibiliser le personnel sur les difficultés de réaliser une évacuation ou translation horizontale pour les établissements spéciaux.

Acquérir les connaissances nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. Méthodologie à appliquer de l'alarme à l'arrivée de secours.

Partie théorique :

- L'alarme, l'alerte
- Les consignes propres à l'établissement.

«Guide ou serre files » « transfert horizontal »

- Point de rassemblement
- Evacuation du public
- Les actions à mener pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers

Partie pratique :

- Accoutumance à la fumée, permet de connaître les dangers des fumées.
- Exercice d'évacuation avec le personnel concerné (pour les établissements le permettant) ou simulation de feu chambre (Type J, U)

Obligation liée à la formation à la sécurité incendie

R4227-28 du Code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »

R4227-39 du Code du travail :

• « Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés. »

• « La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. »

APPSAD Règle R6

• Chapitre 4 : l'effectif doit être d'au moins un employé sur dix par secteur. Leur répartition géographique doit être telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'un même secteur un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute.

• Chapitre 6 : les équipiers de première intervention doivent recevoir une formation théorique et pratique sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

1 livret de formation est remis aux participants

Attestation individuelle de stage sur demande